



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

M8

### DELIBERATION

**n° 05-97/APS du 16 mai 1997**

***instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud.***

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°7-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'adhésion de la Province Sud à l'Association « Mission Locale d'Insertion pour la Province Sud »,

VU la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990 du Congrès relative la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

VU l'arrêté n°1897-94/PS du 30 décembre 1994 fixant le montant des financements des stages agréés,

VU l'arrêté n°771-96/PS du 7 juin 1996 modifiant l'arrêté n°1897-94/PS du 30 décembre 1994 et fixant la date d'effet d'entrée en vigueur de ses dispositions,

**A adopté en sa séance du 16 mai 1997, les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 18-98/APS du 23 avril 1998
- Délibération n° 15-2001/APS du 29 juin 2001
- Délibération n° 16-2001/APS du 29 juin 2001
- Délibération n° 52-2003/APS du 19 décembre 2003
- Délibération n° 34-2005/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2005
- Délibération n° 70-2008/APS du 6 novembre 2008
- Délibération n° 36-2011/APS du 9 novembre 2011
- Délibération n° 42-2012/APS du 20 novembre 2012

#### **Article 1 -**

*Modifié par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.1*

*Modifié par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.1*

En application des dispositions de l'article R. 544-24 du code du travail de Nouvelle-Calédonie relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, la Province Sud met en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes avec le concours de la Mission d'Insertion des Jeunes et les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud".

**Article 2 –**

*Modifié par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.1  
Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.1 et 2*

Il est institué en faveur des jeunes de 16 à 26 ans inscrits au service de l'emploi et de la formation de la province sud comme demandeurs d'emploi, résidant dans la Province Sud, des mesures destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans la limite du budget alloué par la Province Sud, à cet effet, à la Mission d'Insertion des Jeunes.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'une convention cadre annuelle entre le Président de la Province Sud et la Mission d'Insertion des Jeunes.

**Article 3 –**

*Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.3*

Tous les employeurs ayant une activité dans la Province Sud peuvent participer aux dites actions sauf ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction délictueuse à la législation du travail ou ceux qui se sont vu retirer l'agrément en qualité de maître d'apprentissage ou l'habilitation pour des actions d'insertion ou de formation.

**TITRE I****Le stage d'aide à la formation et à l'insertion rapide (SAFIR)****Article 4 –**

*Remplacé par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.2  
Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.1  
Remplacé par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.2*

Les jeunes résidents de la province de 16 à 26 ans, avec ou sans qualification, inscrits au service de l'emploi et de la formation de la province Sud comme demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier d'un stage SAFIR en vue :

- De découvrir la vie en entreprise et de confirmer leur choix en matière d'orientation professionnelle (SAFIR sensibilisation), pendant une durée de quinze jours ;
- De développer leur aptitude au travail et leurs connaissances professionnelles (SAFIR formation), pendant une durée maximale de six mois ;
- D'acquérir une expérience professionnelle (SAFIR première expérience professionnelle) pendant une durée maximale de trois mois ;
- De s'insérer dans l'entreprise (SAFIR insertion) pendant une durée de trois mois.

**Article 5 –**

*Complété par délib n° 18-98/APS du 23/04/1998, art.1  
Modifié par délib n° 15-2001/APS du 29/06/2001, art.3  
Modifié par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.3  
Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.4  
Modifié par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.3*

Pendant le stage, les jeunes perçoivent une indemnité fixée à 50% du salaire minimum garanti (SMG) quel que soit leur âge, pour 169 heures mensuelles. Cette indemnité peut être versée totalement ou partiellement soit par la Mission d'Insertion des Jeunes soit par l'entreprise, selon les termes fixés par la convention. Les cotisations sociales sont acquittées par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Cette indemnité peut être versée totalement ou partiellement soit par la mission d'insertion des jeunes soit par l'entreprise, selon les termes fixés par la convention. Les cotisations sociales sont acquittées par la mission d'insertion des jeunes.

Les stages « SAFIR sensibilisation » ne donnent pas lieu à indemnisation. Les autres stages d'une durée égale ou inférieure à un mois peuvent ne pas donner lieu au versement de l'indemnité de stage.

Les indemnités mensuelles de présence font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées.

#### **Article 6** –

La Mission d'Insertion des Jeunes assure le suivi des stagiaires et peut se rendre dans l'entreprise pendant les heures ouvrables afin de contrôler leur travail et leur comportement. Par ailleurs, pendant leur stage en entreprise, elle peut aussi les convoquer pour de sessions d'information ou de formation.

#### **Article 7** –

Avant l'entrée en stage chez l'employeur, une convention est signée entre la Mission d'Insertion des Jeunes, le stagiaire et l'entreprise d'accueil.

Cette convention dont le modèle est joint à la présente délibération, détermine les droits et obligations respectifs de l'entreprise d'accueil, de la Mission d'Insertion des Jeunes et du stagiaires.

#### **Article 8** -

Le « stage d'aide à la formation et à l'insertion rapide » (SAFIR) ne peut se substituer à des emplois permanents.

Le stagiaire exerce, selon l'horaire habituel de l'entreprise, une activité professionnelle relevant de celles pratiquées habituellement par l'entreprise et conforme à la législation en vigueur.

#### **Article 9** –

*Remplacé par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.4*

*Remplacé par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.4*

En fin de stage, l'entreprise adresse à la mission d'insertion des jeunes un bilan sur le travail, les compétences, le comportement et les probabilités d'insertion des stagiaires. Elle délivre également au stagiaire :

- une attestation d'expérience professionnelle, s'il s'agit d'un « SAFIR première expérience professionnelle » ;
- une attestation de formation pratique en entreprise, s'il s'agit d'un « SAFIR formation ».

#### **Article 10** –

*Remplacé par délib n° 16-2001/APS du 29/06/01, art.5*

Dans le cadre des contrats « SAFIR insertion », dans la mesure où le stagiaire a donné satisfaction, le « stage d'aide à la formation et à l'insertion rapide » doit déboucher soit sur un contrat à durée déterminée de 9 mois minimum ou sur un contrat à durée indéterminée, soit sur un stage de formation professionnelle continue, un contrat de qualification ou d'adaptation ou un contrat d'apprentissage.

#### **Article 11** –

*Complété par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.6*

*Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.5*

Le stage d'aide à la formation et à l'insertion rapide (SAFIR) peut être reconduit à la demande expresse et justifiée de l'entreprise. Cette reconduction est laissée à l'appréciation de la Mission d'Insertion des Jeunes. Toutefois, dans le cas du SAFIR « Insertion » le renouvellement de la mesure ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel.

Dans le cadre du parcours d'insertion du jeune, la mission peut proposer successivement plusieurs types de stages SAFIR à un même jeune.

**Article 12** –

Dans le cas où le « stage d'aide à la formation et à l'insertion rapide » (SAFIR) est interrompu contre la volonté du stagiaire, la Mission d'Insertion des Jeunes peut lui proposer un second stage.

**Article 13** –

La Mission d'Insertion des Jeunes, en qualité de dispensateur de formation, peut mettre en place des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elle assure la coordination de ces actions.

**TITRE II**

**Programme d'Insertion Locale Orienté vers le Travail  
(PILOT)**

*(Intitulé modifié par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.7)*

*(Intitulé modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.6)*

**Article 14** –

*Modifié par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.1*

*Modifié par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.7*

*Remplacé par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.7*

Il est mis en œuvre en faveur des jeunes de 16 à 26 ans, ayant le statut de demandeurs d'emploi et résidant dans la province Sud, un programme d'application pratique en milieu professionnel appelé PILOT . Ce programme a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté par le biais d'une période de remise à niveau à la Mission d'Insertion des Jeunes suivie d'un stage en entreprise d'une durée de cinq mois

**Article 15** –

*Modifié par délib n° 15-2001/APS du 29/06/2001, art.3*

*Complétée par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.8*

*Remplacé par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.8*

Les jeunes bénéficient pendant la période de stage en entreprise, d'une indemnité fixée à 50 % du SMG. Cette indemnité, ainsi que les cotisations sociales afférentes sont versées par la Mission d'insertion des jeunes dans la limite du budget alloué par la province Sud à cet effet.

Cette indemnité fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées.

En dehors de la période passée en entreprise, les stagiaires du programme PILOT suivis par la Mission d'Insertion des Jeunes ne bénéficient pas d'une indemnité mensuelle.

Les stagiaires du programme PILOT bénéficient d'une couverture sociale CAFAT au titre des régimes unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles prise en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes pendant toute la durée du programme.

**Article 16** –

*Modifié par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.7*

*Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.9 et 10*

Sauf cas d'exclusion prévus à l'article 3 de la présente délibération, tous les employeurs ayant une activité dans la Province Sud peuvent être admis, sur proposition du directeur de la Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud, à accueillir des stagiaires du "PILOT".

**Article 17** –

*Modifié par délib n° 16-2001/APS du 29/06/2001, art.7*

*Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.9*

La durée du stage en entreprise est fixée à cinq mois. Les conventions conclues avec les entreprises d'accueil par le directeur de la Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud déterminent les droits et obligations respectifs de l'entreprise d'accueil et du stagiaire.

**TITRE III**

**Stages d'été**

*(Titre III remplacé par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.1)*

**Article 18** :

*Créé par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.1*

Il est mis en œuvre, en faveur des jeunes scolaires âgés de 16 à 26 ans, collégiens, lycéens ou étudiants résidant dans la province Sud et dont les parents résident également dans la province Sud, des stages d'été en milieu professionnel.

**Article 19** :

*Créé par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.1*

*Modifié par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.11*

Pendant le stage d'une durée maximale de six semaines, comprise entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante, le stagiaire exerce, selon l'horaire habituel de l'entreprise, une activité professionnelle relevant de celles pratiquées habituellement par l'entreprise et conforme à la législation en vigueur.

Pendant la période de stage en entreprise, le jeune bénéficie d'une indemnité minimale fixée à 50 % du salaire minimum (SMG) pour 169 heures mensuelles, et d'une couverture CAFAT au titre des régimes unifiés d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles.

L'indemnité minimale est versée au jeune par l'entreprise.

Les cotisations sociales des indemnités servies aux jeunes jusqu'à hauteur du salaire minimum garanti (SMG) sont prises en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes.

**Article 20** :

*Créé par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.1*

Sauf cas d'exclusion prévus à l'article 3 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée, tous les employeurs ayant une activité dans la province Sud peuvent bénéficier de cette mesure, sous réserve qu'une convention ait été signée entre la Mission d'Insertion des Jeunes, le stagiaire et l'entreprise d'accueil.

Cette convention, dont le modèle est joint à la présente délibération, détermine les droits et obligations respectifs de chaque signataire.

**Article 21** :

*Créé par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.1*

Le stage d'été ne peut concerner que les activités professionnelles à caractère saisonnier ou temporaire liées au remplacement d'un salarié en congé ou à un surcroît exceptionnel d'activité. Ces activités ne doivent pas présenter un caractère pénible ou dangereux pour la santé ou la sécurité des jeunes.

## TITRE IV

### **Le Programme local d'urgence socioprofessionnelle (PLUS)**

*(Titre IV inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.6)*

#### **Article. 21-1 –**

*Inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.6*

Les jeunes de 16 à 26 ans, en grande difficulté sociale, inscrits au service de l'emploi et de la formation de la province Sud comme demandeurs d'emploi et résidant dans la province Sud, peuvent bénéficier du programme local d'urgence socioprofessionnelle dit « programme PLUS ». Ce programme vise à sensibiliser les jeunes au monde du travail en leur permettant d'effectuer un stage à temps partiel rémunéré.

#### **Article. 21-2 –**

*Inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.6*

*Modifié par délib n° 42-2012/APS du 20/11/2012, art.1*

**Pendant le stage d'une durée de deux mois renouvelable deux fois, les jeunes travaillent à temps partiel à raison soit de 135 heures mensuelles, ou de 84,5 heures mensuelles.** Ils perçoivent une indemnité fixée sur la base de 50 % du salaire mensuel garanti horaire. Cette indemnité pourra être versée totalement ou partiellement soit par la Mission d'insertion des jeunes, soit par l'entreprise, selon les termes fixés par la convention prévue à l'article 21-3 de la présente délibération. Ladite indemnité pourra être complétée par une indemnité mensuelle fixée par l'entreprise d'accueil.

En cas d'absence injustifiée, les indemnités mensuelles précitées font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées.

Les stagiaires du « programme PLUS » bénéficient d'une couverture sociale CAFAT au titre des régimes unifiés d'assurance maladie – maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles prise en charge par la Mission d'insertion des jeunes pendant toute la durée du stage.

Les cotisations sociales des indemnités servies aux jeunes jusqu'à hauteur du salaire minimum garanti sont prises en charge par la Mission d'insertion des jeunes.

Le stagiaire exerce, selon l'horaire habituel de l'entreprise, une activité professionnelle adaptée à celle pratiquée habituellement dans l'entreprise et conforme à la législation en vigueur.

#### **Article. 21-3 –**

*Inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.6*

Sauf cas d'exclusions prévus à l'article 3 de la présente délibération, tous les employeurs ayant une activité dans la province Sud peuvent bénéficier de cette mesure, sous réserve qu'une convention ait été signée entre la Mission d'insertion des jeunes, le stagiaire et l'entreprise d'accueil.

Cette convention, dont le modèle est joint à la présente délibération, détermine les droits et les obligations de chacun des signataires.

## TITRE V

**La commission de validation des stages**  
(Titre V inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.6)

**Article 21-4 –**

*Inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.6*

Il est créé une commission chargée de valider les candidatures sélectionnées par la Mission d'insertion des jeunes. Elle est présidée par le président du conseil d'administration de la Mission d'insertion des jeunes ou son représentant et comprend en outre :

- le président de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle de la province Sud ou son représentant ;
- le président de la commission du développement économique de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de la Mission d'insertion des jeunes de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de province désignés à la représentation proportionnelle des groupes politique qui y sont représentés.

La commission de validation se réunit sur convocation du directeur de la Mission d'Insertion des Jeunes.

## TITRE VI

### Ecole de la deuxième chance de la province Sud

*(Titre III devient Titre IV par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.2)*

*(Titre IV devient Titre VI par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.5)*

*(Intitulé du titre VI modifié par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.2)*

**Article 22 –**

*L'article 18 devient article 22 par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.2*

*Remplacé par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.12*

*Remplacé par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.3*

Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" ont pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle en province Sud.

Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-six ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.

Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" sont des établissements ou des organismes de formation gérés par toute personne physique ou morale à laquelle a été attribué, sur leur demande, le label "Ecole de la deuxième chance de la province Sud".

Le label "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" est délivré aux établissements et organismes de formation se conformant aux critères définis par un cahier des charges établi par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le parcours de formation personnalisé mentionné au deuxième alinéa du présent article, dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois, est défini sur la base d'une évaluation individuelle du niveau initial de connaissances et de compétences des personnes admises au sein d'une "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" et d'un entretien réalisé lors de leur entrée en formation et portant notamment sur leurs projets professionnel et personnel.

Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi.

**Article 23** –

*Inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.7*

*L'article 22-1 est remplacé par l'article 23 par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.4*

Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" peuvent bénéficier de subventions votées par l'assemblée de province :

- en investissement, pour les rénovations et équipements, en particulier en mobilier et informatique, des établissements ;
- en fonctionnement, pour les frais de structures et pour les actions de formation.

Les conditions de versement et d'utilisation de ces aides font l'objet de conventions.

Le président de l'assemblée de province est habilité à conclure ces conventions.

**Article 24** –

*L'article 19 devient article 23 par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.2*

*L'article 23 est remplacé par l'article 24 par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.5*

Pendant leur formation, les stagiaires d'une "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" perçoivent une indemnité mensuelle fixée à 50% du salaire minimum garanti (SMG).

La somme prévue pour le financement de cette indemnité, ainsi que les cotisations sociales afférentes sont versées à chaque "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" dans la limite des inscriptions budgétaires correspondantes votées par l'assemblée de province.

L'indemnité mensuelle est versée au stagiaire par l'"Ecole de la deuxième chance de la province Sud" et fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées du mois rémunéré, et des jours de fermeture de l'école.

Les stagiaires de l'"Ecole de la deuxième chance de la province Sud" bénéficient d'une couverture sociale au titre du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles prises en charges par l'"Ecole de la deuxième chance de la province Sud" pendant toute la durée de leur formation

Les conditions de versement et d'utilisation de ces aides font l'objet de conventions.

Le président de l'assemblée de province est habilité à conclure ces conventions.

## TITRE VII

### Dispositions diverses

*(Titre VII créé par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.6)*

**Article 25** –

*L'article 18 devient article 22 par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.2*

*Remplacé par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.12*

*L'article 22 devient l'article 25 par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.7*



Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer la convention cadre annuelle nécessaire à la mise en place de ces mesures. Celle-ci fixe notamment les crédits alloués pour ces actions d'insertion socio-professionnelle et définit les modalités de versement à la Mission d'Insertion des Jeunes des sommes engagées par la province Sud.

**Article. 26** –

*Inséré par délib n° 70-2008/APS du 06/11/2008, art.7*

*L'article 22-1 devient l'article 26 par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.7*

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les annexes à la présente délibération.

**Article 27** –

*L'article 19 devient article 23 par délib n° 52-2003/APS du 19/12/2003, art.2*

*L'article 23 devient l'article 27 par délib n° 36-2011/APS du 09/11/2011, art.7*

La présente délibération qui abroge la délibération n°14-91/APS modifiée du 14 mars 1991, sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.